



Arrêt

**n° 155 939 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2015 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le Greffe a, par courrier recommandé du 17 juillet 2015, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 11 août 2015, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

A l'audience, le conseil de la partie requérante explique que son client était en vacances à l'époque, et que le paiement du droit de rôle n'a par conséquent été effectué qu'après le retour de l'intéressé. Le Conseil estime qu'en l'absence de toute autre indication, une telle situation ne relève pas de la force majeure : il revenait en effet à la partie requérante de prendre, avant son départ en vacances, les dispositions nécessaires concernant le suivi de son recours devant le Conseil. La partie requérante ne fait par ailleurs état d'aucune autre circonstance de force majeure susceptible de justifier son retard dans le paiement du droit de rôle. Quant aux dispositions du Code judiciaire qui prévoient la suspension des délais durant les vacances judiciaires, le Conseil observe que la loi du 15 décembre 1980 n'instaure aucun régime similaire pour le Conseil, et l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 - qui régit spécifiquement le droit de rôle devant le Conseil - ne prévoit pas davantage une quelconque suspension des délais de paiement durant cette période de vacances judiciaires.

Le recours doit dès lors être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à cent quatre-vingt-six euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'affaire portant le numéro de rôle 176 577 est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

| | |
|------------------|------------------|
| M. P. VANDERCAM, | président, |
| M. A.D. NYEMECK, | greffier Assumé. |
| Le greffier, | Le président, |

A.D. NYEMECK

P. VANDERCAM